



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 26.213

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public, réglementation du stationnement.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **TERRASSEMENT ESCUDERO**, 523 avenue Jean Barbe – 40360 POMARES, représentée par M. ESCUDERO Cédric, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, **du lundi 28 septembre au samedi 3 octobre 2026**, pour une durée de six (06) jours, afin d'effectuer des travaux de mise en conformité du tout à l'égout, au n°19 rue de Billère à Orthez.

Sous réserve de P.V. du service urbanisme.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Du lundi 28 septembre au samedi 3 octobre 2026, pour une durée de six (06) jours, l'entreprise **TERRASSEMENT ESCUDERO** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de mise en conformité du tout à l'égout, au n°19 rue de Billère à Orthez.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement d'un camion benne et d'un fourgon seront autorisés en face du n° 19 rue du Billère, sur 2 places du parking jouxtant le jardin public. A charge de l'entreprise **TERRASSEMENT ESCUDERO** de se réserver les places..

Article 3 : L'entreprise **TERRASSEMENT ESCUDERO** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leur responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Cette autorisation d'occupation du domaine public ne vaut pas autorisation d'effectuer des travaux (voir service urbanisme).

Article 5 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le jeudi 13 août 2026



Benjamin MOUTET,
Maire d'Orthez

Par délégation le maire adjoint
Jérôme CLEMENCEAU

Copies transmises par mail :

Centre de Secours
Gendarmerie
Le demandeur
Services Techniques
CCLO